

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 820
du PR 28 + 960 au P.R 28 + 970

hors agglomération

sur le territoire de la Commune d' ALBIAS

A.D. n° 2017/154

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 13 février 2017,

VU la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energies Services – ZI Albasud – 80, avenue de l'Europe - 82000 MONTAUBAN, en date du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'un câble torsadé et la dépose de fils nus existants perpendiculairement à la RD 820, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE-

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 820, du PR 28 + 960 au P.R 28 + 970, sur le territoire de la Commune d' ALBIAS, hors agglomération, le mardi 21 février 2017, entre 9 h 00 et 12 h 30.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interrompue, dans les deux sens, pendant deux fois cinq minutes entre 9 h 00 et 12 h 30.

En dehors de ces interruptions, la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 820, du PR 28 + 760 au PR 28 + 970, comme suit :

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10 ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme. le Maire de la Commune d' ALBIAS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES Energies Services,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 16/02/2017.

P/Le Président,